

GE_GERICHTE ACPR/412/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_412_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/412/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/412/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du condamné (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

et

E. 5

a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. 3.1. À teneur des art. 354 et 357 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force. Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). Lorsque celle-ci n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le juge n'entre pas en matière (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360). 3.2. Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à cette remise. Tel est le cas quand une procédure est en cours, les parties devant alors se comporter selon les règles de la bonne foi, à savoir faire en sorte que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'une procédure et vaut pendant toute la durée de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 3.2). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue; il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, cette dernière doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés. En revanche, un individu doit s'attendre à recevoir un prononcé lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP; ainsi, une personne informée par la police de l'existence d'une procédure préliminaire la concernant, de sa qualité de prévenue et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'elle est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des

- 5/8 - P/23465/2021 communications de la part des autorités, y compris une décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à

recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 précité ; 6B_723/2020 du 2 septembre 2020). 3.3. En l'espèce, le recourant, qui n'est pas allé chercher le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale du 26 août 2021, ne conteste pas qu'une invitation à retirer le pli ait été placé dans sa boîte aux lettres. Seule est donc litigieuse la question de savoir si le recourant devait s'attendre à recevoir un acte officiel après les faits du 8 juin 2021. Ce jour-là, deux policiers lui ont décerné une amende d'ordre parce qu'il avait franchi une ligne de sécurité. À teneur du rapport de police, il était alors sorti du véhicule, avait vociféré et n'avait pas respecté les consignes de sécurité, puis avait chiffonné l'amende. Les gendarmes exposent l'avoir avisé qu'un rapport serait établi pour ses divers comportements. Le recourant conteste avoir reçu cette information, mais rien ne permet de douter de cette mention. Les quelques faits auxquels se réfère le recourant, en lien avec cette intervention policière, correspondent à ceux exposés par les gendarmes. De plus, à bien comprendre le recourant, il s'attendait, après avoir été interpellé, à recevoir une contravention, puisqu'il n'avait pas payé l'amende d'ordre, qu'il avait froissée devant les agents. On doit donc, avec le Tribunal de police, retenir que, dans les circonstances qui précèdent, le recourant devait s'attendre à recevoir un pli officiel, au sens de l'art. 85 al. 4 CPP, en lien avec son comportement le 8 juin 2021. Le recours est dès lors infondé.

- 6/8 - P/23465/2021 4. Les recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/23465/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.